

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 55 vom 19. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___55

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 55 du 19 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 55 del 19 dicembre 2012

Regeste

ACTION EN VALIDATION DE SÉQUESTRE, CADUCITÉ DU SÉQUESTRE, PROCÈS-VERBAL DE SÉQUESTRE, CALCUL DU DÉLAI, DÉLAI POUR INTENTER ACTION, OBSERVATION DU DÉLAI | 17 LP, 279 LP, 280 LP, 209 CPC (CH)

Erwägungen

E. 15

mai 2012 c. 3; SJ 2012 I 61 c. 2.2; ATF 137 I 195 c. 2.3.1, SJ 2011 I 345; ATF 133 I 100 c. 4.5, JT 2008 I 368; ATF 133 I 98 précité, JT 2007 I 379; ATF 132 I 42 c. 3.3.2, JT 2007 I 110; cf. aussi Lanter, Formeller Charakter des Replikrechts – Herkunft und Folgen, in Zbl 2012 pp. 167 ss; Fratini, La mise en œuvre du droit à la réplique dans les nouveaux codes de procédure suisses, in Jusletter 14 novembre 2011; Hottelier/Mock/Puéchavy, La Suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme, 2ème éd., pp. 156-158; Grodecki, Strasbourg et le droit à la réplique, in Plädoyer 2007/2, pp. 55 ss). Les déterminations de la recourante et de l'intimé déposées respectivement les 8 et 18 octobre 2012 ont pour objet de répondre à l'argumentation contenue dans les écritures précédentes de la partie adverse. Elles sont donc recevables conformément aux principes précités. II. a) En vertu de l'art. 279 al. 1 LP, le créancier qui fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal de séquestre. En vertu de l'al. 2 de cette disposition, si le débiteur forme opposition à la poursuite, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle le double [du] commandement de payer lui a été notifié. Si la validation du séquestre a lieu par le biais d'une action déjà en cours au moment où le séquestre est opéré, l'effet de la validation dure aussi longtemps que l'action est pendante et se termine au moment où le jugement final entre en force de chose jugée. Le créancier doit alors requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement entré en force (art. 279 al. 4 LP; Stoffel/Chabloz, Commentaire romand, n. 8 ad art. 279). Conformément à l'art. 280 LP, les effets du séquestre cessent notamment lorsque le créancier laisse écouler les délais de l'art. 279 LP, retire ou laisse périmer son action ou sa poursuite. b) Selon l'art. 209 al. 3 CPC, le demandeur qui se voit délivrer une autorisation de procéder au terme de la procédure de conciliation est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder. Conformément à l'al. 4 de cette disposition, le délai est de trente jours dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux ou aux baux à ferme agricoles. Les autres délais d'action légaux ou judiciaires prévus dans les dispositions spéciales sont réservés. Lorsque l'action est introduite par une procédure de conciliation, la litispendance est maintenue entre la notification de l'autorisation de procéder et l'échéance du délai pour déposer la

demande (Bohnet, Code de procédure civile commenté, n. 16 ad art. 209 CPC). Ce délai est donc en principe de trois mois (art. 209 al. 3 CPC), sous réserve des cas mentionnés à l'art. 209 al. 4 CPC. Parmi les autres délais mentionnés dans cette disposition figure notamment le délai de dix jours de l'art. 279 LP (FF 2006, p. 6941; Bohnet, op. cit., n. 14 ad art. 209 ; Wyss, ZPO, n. 6 ad art. 209 CPC ; Infanger, Basler Kommentar, n. 24 ad art. 209 CPC). Dans ces cas, le demandeur doit saisir le tribunal dans le délai plus court qui lui est imparti. Infanger (loc. cit.) relève qu'à l'exception de l'action de l'art. 279 LP, les autres actions de la LP qui prévoient des délais plus courts ne sont pas soumises à la procédure de conciliation (art. 198 let. e CPC). Comme l'action de l'art. 79 al. 1 LP (Bohnet, CPC Commenté, n. 17 ad art. 198), l'action de l'art. 279 LP est donc soumise à la procédure de conciliation. En matière de validation d'un séquestre, l'application des principes précités conduisent à la solution suivante : si la requête de conciliation qui initie l'action en validation est antérieure à la réception du procès-verbal de séquestre, le créancier doit – pour maintenir les effets de la validation – déposer sa demande dans les dix jours qui suivent la notification de l'ordonnance de séquestre, pour autant bien sûr que le délai de trois mois de l'art. 209 al. 1 CPC ne soit pas échu; si le créancier n'a pas préalablement ouvert action lorsqu'il obtient le séquestre, il doit le faire dans le même délai de dix jours, en déposant une requête de conciliation (puisque la conciliation n'est pas exclue par l'art. 198 CPC) qui débouchera, le cas échéant, sur une autorisation de procéder qui sera valable dix jours en vertu de l'art. 209 al. 4 in fine CPC. c) Il résulte de ce qui précède que le séquestre n'était donc pas validé du seul fait que l'action en reconnaissance de dette, portant sur la même créance, introduite préalablement à l'ordonnance de séquestre, par une requête de conciliation adressée le 22 novembre 2011 à la Chambre patrimoniale cantonale suivie d'une autorisation de procéder, a été suivie d'une demande déposée dans le délai de trois mois de l'art. 209 al. 3 CPC. Lorsqu'elle a reçu l'autorisation de procéder, et si elle entendait maintenir l'effet de validation de son action, la recourante devait soit déposer sa demande dans les dix jours si le procès-verbal de séquestre lui avait déjà été notifié, soit agir dans le délai de dix jours suivant la notification du procès-verbal de séquestre si celle-ci n'était pas encore intervenue. La recourante pouvait aussi valider le séquestre par une poursuite intentée dans les dix jours suivant la notification du procès-verbal de séquestre (art. 279 al. 1 LP). En cas d'opposition au commandement de payer, elle devait dans les dix jours à compter de la date à laquelle elle a reçu le double du commandement de payer, soit requérir la mainlevée soit intenter action en reconnaissance de dette. d) Il reste à déterminer quel est, en l'espèce, l'acte qui constitue le procès-verbal de séquestre, respectivement quel est le dies a quo du délai de l'art. 279 al. 1 LP. Pour l'intimé et pour l'autorité inférieure de surveillance, le procès-verbal de séquestre est celui du 20 mars 2012, reçu le lendemain. Pour l'office et pour la recourante, c'est la lettre de cette dernière du 16 avril 2012 reçue le lendemain, qui constitue le point de départ du délai de validation. Le 23 mars 2012, l'office a pris une décision disant que la parcelle RF [...] qui faisait l'objet du procès-verbal de séquestre du 20 mars 2012 ne pouvait être séquestrée dès lors que cette parcelle avait fait l'objet d'un fractionnement, que seule la nouvelle parcelle [...] pouvait être séquestrée et qu'un nouveau procès-verbal de séquestre, annulant et remplaçant celui du 20 mars 2012, serait ultérieurement adressé aux parties, lorsque sa décision serait passée en force. Par lettre du 16 avril 2012, l'office a confirmé son courrier du 23 mars 2012, dit que la parcelle RF [...] séquestrée était la nouvelle parcelle [...] issue du fractionnement; il a modifié l'estimation du séquestre et dit que le procès-verbal du 20 mars 2012 n'était pas modifié pour le surplus. Le procès-verbal de séquestre du 20 mars 2012 a ainsi été modifié par

l'office par courrier recommandé du 16 avril 2012 de sorte que le dies a quo de l'art. 279 al. 1 LP est celui de la notification de ce courrier à la recourante, intervenue le 17 avril 2012. Lorsqu'elle a reçu l'autorisation de procéder, délivrée le 30 mars 2012, la recourante n'avait en effet aucune raison de déposer sa demande dans le délai de dix jours, puisque par lettre du 23 mars 2012, l'office l'avait avisée de ce que le procès-verbal de séquestre du 20 mars 2012 serait annulé et modifié par un nouveau procès-verbal. C'est donc dans le délai de dix jours à compter du 18 avril 2012 (art. 142 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 31 LP), que la recourante devait valider le séquestre, soit par une poursuite soit par le dépôt de la demande. Ce délai venait à échéance le 28 avril 2012, qui était un samedi et a donc été reporté au lundi 30 avril 2012 (art. 142 al. 3 CPC). Il est constant que la recourante a déposé une réquisition de poursuite le 27 avril 2012 en validation du séquestre n° 6'124'207. L'intimé a formé opposition, laquelle a été notifiée à la recourante le 9 mai 2012. Par demande du 21 mai 2012, soit dans le délai de dix jours à compter de cette notification, qui venait à échéance le samedi 19 mai 2012 et était donc reporté au lundi 21 mai 2012, la recourante a déposé une demande au fond. Le dépôt de cette écriture est intervenu dans le délai de validité de l'autorisation de procéder, valable jusqu'au 30 juin 2012, tout en respectant celui de l'art. 279 al. 2 LP. Le séquestre ordonné sur la parcelle RF [...] et sur la part de copropriété de la parcelle RF [...] a ainsi été validé. e) Il y a lieu de relever qu'en revanche la recourante ne peut tirer argument du fait que l'autorité inférieure de surveillance a accordé un effet suspensif à la plainte qu'elle avait déposée contre la décision de l'office du 23 mars 2012. Cette plainte n'était en effet pas dirigée contre le procès-verbal de séquestre, de sorte qu'elle ne pouvait en aucun cas prolonger le délai de l'art. 279 al. 1 LP. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis en ce sens que la plainte déposée le 11 mai 2012 par l'intimé est rejetée et la décision du 2 mai 2012 de l'office confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.